

Dans le cadre de la consécration des dispositions de la convention d'établissement conclue entre les deux pays le 15 mars 1963, notamment son article premier relatif au séjour ;

Il convient en conséquence de permettre aux ressortissants des deux pays, établis régulièrement dans chacun des deux Etats à la date du 31 décembre 1989, de disposer d'une carte de séjour valable pour une période de dix (10) ans renouvelable.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de l'acceptation par votre Gouvernement du contenu de cette lettre qui constituera avec votre réponse un accord qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa réception».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'acceptation par le Gouvernement Marocain de ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre et cher frère, l'assurance de ma haute considération.

S. E.M. Lakhdar  
BRAHIMI

Ministre des affaires  
étrangères  
de la République  
algérienne démocratique  
et populaire,

Abdelatif EL FILALI.

Ministre d'Etat chargé  
des affaires étrangères  
et de la coopération,

## DECRETS

### Décret présidentiel n° 92-162 du 21 avril 1992 portant investiture des membres du Conseil consultatif national.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (6) et 116 (1) ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le Conseil des ministres ;

Vu le décret présidentiel n° 92-39 du 4 février 1992 relatif aux attributions et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif national, notamment son article 6 ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés membres du Conseil consultatif national Mesdames et Messieurs :

Amrane Ahdjoudj  
Hadj Moussa Akhamoukh  
Mohamed Ifticène  
Miloud Bédjar  
Merzak Bakhtache  
Mohamed Benblidia  
Zaouaoui Benhamadi  
Faïza Benhadid Messaoudi  
Abdelbaki Benabdoun  
Mohamed Benmansour  
Mahfoud Benoun  
Abdelhamid Benhadouga  
Ali Benyahia  
Mohamed Bouhadjar  
M'Hamed Boukhobza  
Boualem Bourouiba  
Saïd Bouchair  
Mohamed Bouamar  
Abdelhak Boumechra  
Hachemi Bounadjar  
Ali Touati

Mohamed Toumi  
Mohamed Djemai  
Hamid Haddadj  
Assia Harbi  
Hocine Hannachi  
Smaïl Youcef Khodja  
Abdelaziz Khelfallah  
Abdelkader Khamri  
Mohamed Saïdi  
Zoheir Sekkal  
Hafid Senhadri  
Djamel Si Mohamed  
Tayeb Chérif  
El Ouardi Chaabani  
Hachemi Troudi  
Mohamed Chérif Abbas  
Mohamed Abbas (prénomé Abbas)  
Djaafar Abbas Turki  
Malika Abdelaziz  
Tahar Allane  
Haboub Ayad Ben Ahmed  
Mahfoud Ghezali  
Aomar Fakhar  
M'Hamed Ferhat  
El Hadi Flici  
Malika Greffou  
Abdelwahab Keramane  
Aïssa Khechida  
M'Hamed Kihel  
Mustapha Larfaoui  
Mustapha Lacheref  
Zineb Laouadj  
Mohamed Malek  
Rédha Malek  
Ziane Messaad  
Khalida Messaoudi  
Seghir Mostefai  
Mohamed Saïd Mazouzi  
Abdeslem Menaa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1992.

Mohammed BOUDIAF.